

Journal officiel

de l'Union européenne

C 334



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
31 octobre 2012

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 334/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6720 — OAO VTB Bank/Corporate Commercial Bank/Bulgarian Telecommunications Company) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2012/C 334/02 Décision du Conseil du 29 octobre 2012 portant nomination d'un membre suppléant, pour le Danemark, du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail 2

Commission européenne

2012/C 334/03 Taux de change de l'euro 3

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2012/C 334/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs ⁽¹⁾ (<i>Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive</i>)	4

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 334/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche	7
2012/C 334/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche	8
2012/C 334/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche	9
2012/C 334/08	Informations succinctes fournies par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises présentes dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche	10

V Avis

AUTRES ACTES

Commission européenne

2012/C 334/09	Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	11
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6720 — OAO VTB Bank/Corporate Commercial Bank/Bulgarian
Telecommunications Company)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 334/01)

Le 22 octobre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6720.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 octobre 2012

portant nomination d'un membre suppléant, pour le Danemark, du conseil de direction de la
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

(2012/C 334/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu les listes de candidats présentés au Conseil par les gouvernements des États membres et par les organisations de travailleurs et d'employeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 22 novembre 2010⁽²⁾, du 7 mars 2011⁽³⁾, du 12 juillet 2011⁽⁴⁾ et du 20 septembre 2011⁽⁵⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période expirant le 30 novembre 2013, à l'exception de certains membres.
- (2) L'organisation de travailleurs CES a présenté une nomination pour un poste à pourvoir,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé membre suppléant du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période expirant le 30 novembre 2013:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

Pays	Titulaire	Suppléant
Danemark		M ^{me} Heidi RØNNE MØLLER

Article 2

Le Conseil nommera ultérieurement les membres titulaires et les membres suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 2012.

Par le Conseil

Le président

E. FLOURENTZOU

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO C 322 du 27.11.2010, p. 8.

⁽³⁾ JO C 83 du 17.3.2011, p. 4.

⁽⁴⁾ JO C 208 du 14.7.2011, p. 3.

⁽⁵⁾ JO C 278 du 22.9.2011, p. 2.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 octobre 2012

(2012/C 334/03)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2962	AUD	dollar australien	1,2489
JPY	yen japonais	103,00	CAD	dollar canadien	1,2961
DKK	couronne danoise	7,4597	HKD	dollar de Hong Kong	10,0457
GBP	livre sterling	0,80620	NZD	dollar néo-zélandais	1,5765
SEK	couronne suédoise	8,6155	SGD	dollar de Singapour	1,5808
CHF	franc suisse	1,2085	KRW	won sud-coréen	1 414,71
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,1852
NOK	couronne norvégienne	7,4380	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0884
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5295
CZK	couronne tchèque	25,022	IDR	rupiah indonésien	12 463,11
HUF	forint hongrois	284,58	MYR	ringgit malais	3,9560
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,384
LVL	lats letton	0,6961	RUB	rouble russe	40,6450
PLN	zloty polonais	4,1305	THB	baht thaïlandais	39,780
RON	leu roumain	4,5403	BRL	real brésilien	2,6334
TRY	lire turque	2,3307	MXN	peso mexicain	16,9152
			INR	roupie indienne	69,9510

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

(2012/C 334/04)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 81-1:1998+A3:2009 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 1: Ascenseurs électriques	2.3.2010	EN 81-1:1998 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2011)

La date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée, initialement fixée au 30 juin 2011, a été reportée de six mois.

CEN	EN 81-2:1998+A3:2009 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 2: Ascenseurs hydrauliques	2.3.2010	EN 81-2:1998 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2011)
-----	--	----------	--------------------------	-------------------------------

La date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée, initialement fixée au 30 juin 2011, a été reportée de six mois.

CEN	EN 81-21:2009+A1:2012 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Élévateurs pour le transport de personnes et de charges — Partie 21: Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants	Ceci est la première publication	EN 81-21:2009 Note 2.1	28.2.2013
CEN	EN 81-28:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets — Partie 28: Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge	10.2.2004		

Note 4: EN 81-28:2003 remplace en partie la clause 14.2.3 de EN 81-1 et EN 81-2 pour ce qui est des systèmes d'alarme. EN 81-1 et EN 81-2 seront modifiées en conséquence lors de la prochaine révision.

CEN	EN 81-58:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Examen et essais — Partie 58: Essais de résistance au feu des portes palières	10.2.2004		
CEN	EN 81-70:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	6.8.2005		
	EN 81-70:2003/A1:2004	6.8.2005	Note 3	
CEN	EN 81-71:2005+A1:2006 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge — Partie 71: Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme	11.10.2007	EN 81-71:2005 Note 2.1	Date dépassée (11.10.2007)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 81-72:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 72: Ascenseurs pompiers	10.2.2004		
CEN	EN 81-73:2005 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge — Partie 73: Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie	2.8.2006		
CEN	EN 12016:2004+A1:2008 Compatibilité électromagnétique — Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants — Immunité	28.10.2008	EN 12016:2004 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 12385-3:2004+A1:2008 Câbles en acier — Sécurité — Partie 3: Informations pour l'utilisation et la maintenance	28.10.2008	EN 12385-3:2004 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 12385-5:2002 Câbles en acier — Sécurité — Partie 5: Câbles à torons pour ascenseurs	6.8.2005		
	EN 12385-5:2002/AC:2005			
CEN	EN 13015:2001+A1:2008 Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques — Règles pour les instructions de maintenance	28.10.2008	EN 13015:2001 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 13411-7:2006+A1:2008 Terminaisons pour câbles en acier — Sécurité — Partie 7: Boîte à coin symétrique	8.9.2009	EN 13411-7:2006 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)

(¹) OEN: Organisme européen de Normalisation:

— CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25500811; Fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>)

— Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25196871; Fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>)

— ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; Fax +33 493654716 (<http://www.etsi.eu>)

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE.
- Les normes harmonisées sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au Journal officiel.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.
- Pour de plus amples informations voir:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(2012/C 334/05)

Aide n°: SA.35086 (12/XF)

État membre: Italie

Région/autorité qui octroie l'aide: Regione Abruzzo

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ad hoc: cessazione temporanea delle attività di navi di pesca di stanza nel porto di Pescara abilitate al sistema a strascico.

Base juridique: Delibera della Giunta Regionale della Regione Abruzzo n. 404 del 25 giugno 2012 in materia di concessione di aiuti in regime di esenzione per la cessazione temporanea delle attività di prelievo ittico alle imprese armatrici di navi da pesca di stanza nel porto di Pescara abilitate al sistema a strascico.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant de l'aide ad hoc accordée: 780 000 EUR

Intensité maximale de l'aide: 100 %

Date d'entrée en vigueur: 8 juillet 2012

Durée du régime: jusqu'à la fin de 2012

Objectif de l'aide: subvention dans le cadre de la restriction supplémentaire de l'effort de pêche prévoyant deux périodes supplémentaires d'arrêt temporaire: du 9 juillet 2012 au 5 août 2012 et du 18 septembre 2012 au 5 octobre 2012.

Indiquer le ou les articles utilisés (articles 8 à 24): article 9 du règlement (CE) n° 736/2008

Activité concernée: pêche au chalut pratiquée par les navires stationnés dans le port de Pescara

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Direzione Politiche Agricole e di Sviluppo Rurale, Forestale, Caccia e Pesca
Servizio Adeguamento alla normativa comunitaria ed economia ittica
Via Catullo 17
65127 Pescara PE
ITALIA

Adresse du site internet où le texte intégral du régime ou des critères et conditions régissant l'octroi d'une aide ad hoc en dehors de tout régime d'aide peut être consulté:

<http://www.regione.abruzzo.it/pesca>

Justification:

Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aide d'État plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour la pêche:

Une période plus longue d'interdiction de pêche financée par les ressources du FEP est impossible en raison des ressources limitées disponibles au titre de la mesure 1.20.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(2012/C 334/06)

Aide n°: SA.33634 (11/XF)

État membre: Italie

Région/autorité qui octroie l'aide: Ministero delle politiche agricole e forestali

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ad hoc: ricambio generazionale e sviluppo delle imprese giovanili nel settore della pesca e dell'aquacoltura — Fondo dello sviluppo dell'imprenditoria giovanile in agricoltura l.n. 296 del 2006.

Base juridique: Decreto ministeriale n. 115 del 2011; decreti direttoriali attuativi n. 117, 118 e 119 del 2011.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant de l'aide ad hoc accordée: 500 000 EUR

Intensité maximale de l'aide: Jusqu'à 100 %

Date d'entrée en vigueur: 5 novembre 2011

Durée du régime d'aide: 31 décembre 2011

Objectif de l'aide: encourager le renouvellement des générations et le développement des jeunes entreprises dans le secteur de la pêche

Indiquer le ou les articles utilisés (articles 8 à 24): articles 11, 20 et 21 du règlement (CE) n° 736/2008

Activité concernée: pêche et aquaculture

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Ministero delle politiche agricole e forestali
Viale dell'Arte 16
00142 Roma RM
ITALIA

Adresse du site internet où le texte intégral du régime ou des critères et conditions régissant l'octroi d'une aide ad hoc en dehors de tout régime d'aide peut être consulté:

<http://www.politicheagricole.gov.it>

Justification:

indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aide d'État plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour la pêche:

Ce régime d'aide permet d'apporter un soutien pour encourager le renouvellement des générations et le développement des jeunes entreprises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture par l'innovation technologique, la formation et la promotion de produits de la pêche et de projets pilotes.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(2012/C 334/07)

Aide n°: SA.35136 (12/XF)

État membre: Italie

Région/autorité qui octroie l'aide: Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia.

Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ad hoc: Cooperativa pescatori San Vito S.c.r.l.

Base juridique: Decreto n. 789 del 10 aprile 2012 del direttore del servizio caccia, risorse ittiche e biodiversità: «Legge regionale n. 18 del 29 dicembre 2011, articolo 2, commi 38-45. Concessione di aiuti alla Cooperativa pescatori San Vito di Marano Lagunare per l'acquisto attrezzature nell'ambito di un'azione collettiva ai sensi dell'articolo 37 del regolamento (CE) n° 1197/2006, Decreto di impegno».

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant de l'aide ad hoc accordée: 200 000 EUR

Intensité maximale de l'aide: jusqu'à 60 % des coûts admissibles

Date d'entrée en vigueur: 16 mai 2012

Durée du régime: 30 juin 2014

Objectif de l'aide: investissements d'intérêt commun dans l'équipement et les infrastructures de production, de transformation ou de commercialisation, dans le but d'améliorer les conditions de travail et de sécurité.

Indiquer le ou les articles utilisés (articles 8 à 24): article 17 du règlement (CE) n° 736/2008

Activité concernée: actions collectives

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Direzione centrale risorse rurali, agroalimentari e forestali
Servizio caccia, risorse ittiche e biodiversità
Via Sabbadini 31
33100 Udine UD
ITALIA

Adresse du site internet où le texte intégral du régime ou des critères et conditions régissant l'octroi d'une aide ad hoc en dehors de tout régime d'aide peut être consulté:

<http://www.regione.fvg.it>

Justification:

Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aide d'État plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour la pêche:

Les ressources du FEP ne permettent pas de soutenir tous les projets communs/collectif du secteur de la pêche régionale; par conséquent, compte tenu de l'importance du projet en question, l'administration régionale a décidé d'augmenter les fonds disponibles.

Par ailleurs, la mesure instaurée par l'administration régionale concerne une aide ad hoc en faveur de la *Cooperativa Pescatori San Vito*, organisme associatif qui regroupe la majeure partie des pêcheurs de la municipalité de Marano Lagunare et compte plus de 150 membres.

Informations succinctes fournies par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises présentes dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(2012/C 334/08)

Aide n°: XF 34/10

État membre: Danemark

Région/autorité qui octroie l'aide: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ad hoc: Vækstkaution

Base juridique: Lovbekendtgørelse nr. 549 af den 1. juli 2002 (med ændringer), bekendtgørelse nr. 1013 af den 17. august 2007, samt ændringsbekendtgørelse nr. 237 af den 17. marts 2010, samt Finansudvalgets bevilling.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant de l'aide ad hoc individuelle accordée: Aides sous forme de garanties. Le montant maximal des dépenses dans le cadre du régime s'élève à 300 Mio DKK. Le régime d'aide concerne les activités des secteurs primaires et toutes les autres activités, et les dépenses indiquées représentent les dépenses globales dans le cadre du régime. Les garanties couvrent au maximum 75 % du montant du prêt par entreprise jusqu'à concurrence de 2 Mio DKK. La méthode de calcul de l'équivalent-subvention du régime de garanties a été notifiée à la Commission européenne et approuvée par elle sous le n° de dossier N 682/09.

Intensité maximale des aides:

Intensité moyenne des aides: 15,23 % de la garantie

Intensité maximale des aides: 19,02 % de la garantie

Date d'entrée en vigueur: Le jour suivant celui de la publication par la Commission européenne des informations succinctes sur internet.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:
31 décembre 2010

Objectif de l'aide: Aide aux investissements.

Indiquer le ou les articles utilisés: Articles 11, 12, 15, 16, 19 et 22

Activités: Investissements

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Vækstfonden
Strandvejen 104 A
2900 Hellerup
DANMARK

Adresse du site internet où le texte intégral du régime ou des critères et conditions régissant l'octroi d'une aide ad hoc en dehors de tout régime d'aide peut être consulté:

<http://www.vf.dk/OmVaekstfonden/~media/Files/Bekendtgørelsen%20%20Retsinformation.ashx>

<http://www.vf.dk/OmVaekstfonden/~media/Files/underskrevne%20bekendtgørelse.ashx>

<http://www.vf.dk/OmVaekstfonden/~media/Files/Lov%20nr%20549%20af%20den%202%20juli%202002%20%20m%20som%20aendret%20%20tom%202009.ashx>

<http://www.vf.dk/OmVaekstfonden/~media/Files/Aktstykke.ashx>

Justification:

Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aides d'État plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour la pêche

Le régime de garantie de prêts est un instrument de financement souple mis en œuvre en étroite collaboration avec les banques commerciales traditionnelles et il concerne tous les secteurs (secteurs primaires compris).

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2012/C 334/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«OIGNON DE ROSCOFF»

N° CE: FR-PDO-0005-0812-25.06.2010

IGP () AOP (X)

1. Dénomination:

«Oignon de Roscoff»

2. État membre ou pays tiers:

France

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 1.6. Fruits, légumes, et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

L'«Oignon de Roscoff» est un oignon de garde (*Allium cepa*, famille des liliacées). Le type variétal accepté pour sa production répond aux caractéristiques suivantes: c'est un oignon d'un calibre compris entre 30 et 80 millimètres de diamètre, de forme allant du rond-allongé au rond-aplati. Sa queue est solidement fixée au bulbe par le collet et mesure au moins 5 centimètres. Ses tuniques externes présentent une couleur rosée à rosé-cuivrée, les écailles internes sont blanches à faiblement rosées et présentent une bordure rosée. Le taux de matière sèche du bulbe est compris entre 9 % et 13 %.

L'«Oignon de Roscoff» est obtenu à partir:

- soit de semences fermières répondant au type variétal défini ci-dessus,
- soit de semences certifiées des variétés Jack et Kéravel.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

L'«Oignon de Roscoff» se conserve naturellement. Les traitements anti-germinatifs sont interdits.

La date de fin de commercialisation est fixée au 1^{er} mai de l'année qui suit celle de la récolte.

Il présente les caractéristiques organoleptiques suivantes: cru, il développe un bouquet riche et complexe dominé par des arômes fruités. En bouche, sa texture est juteuse et croquante, ses saveurs sont fruitées et sucrées, le caractère piquant est peu accentué. Après cuisson, la texture devient fondante et le piquant s'estompe au profit de la saveur sucrée.

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés):*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

L'ensemble des opérations depuis la production de semences, de plants et de bulbilles, la culture des oignons et le séchage sont réalisées dans l'aire géographique.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

L'«Oignon de Roscoff» est un oignon fragile: il nécessite de grandes précautions dans sa manipulation après récolte, d'autant qu'il n'est soumis à aucun traitement anti-germinatif. Le stockage de l'«Oignon de Roscoff» dans l'aire géographique concerne le stockage des oignons en vrac, préalablement à leur conditionnement. L'obligation de réalisation du stockage dans l'aire est justifiée par la fragilité du produit: du fait d'un soulèvement avant complète maturité, alors que le séchage de ses écailles externes est incomplet, l'«Oignon de Roscoff» est sensible aux chocs mécaniques. Toutes les précautions doivent être prises au cours du stockage. Le stockage est fait en caisses-palettes ou en silos ventilés, afin notamment de respecter l'intégrité des tuniques. Au cours de ce stockage, il convient de souligner que le séchage des oignons se poursuit.

Aussi, une fois leur séchage achevé, les oignons doivent être conservés au plus près des lieux de production jusqu'à leur conditionnement. Au fil du temps, les opérateurs présents dans l'aire géographique ont acquis le savoir-faire nécessaire et le matériel adapté pour minimiser les chocs entre les bulbes préalable au conditionnement: le conditionnement dans l'aire géographique limite le nombre de manipulations entre le stockage et le conditionnement final.

L'«Oignon de Roscoff» est présenté à la consommation sous les formes suivantes:

- en tresses avec un oignon terminal dit «penn kapiten» et un rangement pour les autres oignons par ordre de taille croissante;
- en contenant d'un poids maximum de 6 kilogrammes muni d'un système de fermeture inviolable, pour garantir l'origine des oignons et la qualité du produit;
- en contenant rigide d'un poids maximum de 12 kilogrammes, ce conditionnement permettant la vente des oignons à l'unité.

Lors du conditionnement, chaque oignon est préparé manuellement afin de s'assurer de sa consistance, de la tenue de sa queue et de l'absence de toute germination, ainsi que pour parfaire sa présentation par élimination des tuniques sèches non adhérentes et par élimination des bulbes abîmés. A cette occasion, l'oignon est tressé ou ébarbé, c'est-à-dire débarrassé de ses racines, ce que garantit le passage en main. À l'occasion de ce tri, les oignons mal conformés ou qui ne correspondraient pas à la qualité et à la typicité recherchées sont éliminés. Ce tri manuel requiert une parfaite connaissance du produit, car il faut en particulier pouvoir détecter au toucher le moindre défaut du bulbe, qui pourrait indiquer une levée prématurée de son pouvoir de dormance. Cette opération nécessite un savoir-faire particulier dans la connaissance et l'appréciation du produit, exigence spécifique à l'«Oignon de Roscoff» et dont les producteurs légumiers de l'aire géographique se sont fait une spécialité. Par ailleurs, les oignons étant fragiles, ils sont conditionnés au plus près des sites de production et concomitamment aux étapes de tri manuel et de préparation, ceci précisément afin de limiter la manipulation des oignons et donc éviter toute altération de ceux-ci. Le conditionnement dans l'aire permet en outre un suivi renforcé de la traçabilité et de la qualité des produits.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage:

L'étiquetage des unités de conditionnement comporte:

- le nom «Oignon de Roscoff» inscrit en caractères apparents, lisibles et indélébiles. Les dimensions de ces caractères, aussi bien en largeur qu'en hauteur, ne doivent pas être inférieures à celles des caractères de toute autre mention figurant sur l'étiquetage;
- la mention «appellation d'origine protégée», immédiatement en dessous du nom de l'appellation et sans mention intermédiaire;
- le symbole AOP de l'Union européenne, à proximité du nom de l'appellation sans mention intermédiaire;
- l'identification de l'unité de conditionnement.

Pour les oignons commercialisés en contenant rigide d'un poids maximum de 12 kilogrammes, chaque oignon est identifié par l'apposition d'une vignette autocollante sur laquelle figurent:

- le nom «Oignon de Roscoff», la dimension de ces caractères, aussi bien en largeur qu'en hauteur, ne doit pas être inférieure à celles des caractères de toute autre mention figurant sur la vignette autocollante;
- la mention «appellation d'origine protégée».

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:

L'aire géographique s'étend aux communes et parties de communes suivantes du département du Finistère:

Brignogan-Plage, Cléder, Goulven, Île-de-Batz, Kerlouan, Lanhouarneau, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougar (sections A1p, D1p, D2p), Plougoulm, Plouider (sections A2, AA, AB, AC, C2), Plounéour-Trez, Plounevez-Lochrist, Plouvorn (sections A1, A2p, A3, F1p, Gp), Plouzévé, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Tréflaouéan, Tréfleze, Trézilidé.

L'aire géographique de l'«Oignon de Roscoff» s'inscrit dans la zone légumière du Haut-Léon entre Kerlouan à l'ouest et Saint-Pol-de-Léon à l'est, le long du littoral de la Manche. Elle est implantée sur un plateau incliné vers la mer et s'étend sur une dizaine de kilomètres vers l'intérieur des terres, ce qui correspond à une altitude d'environ 100 mètres.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

Facteurs naturels contribuant au lien

La zone légumière du Haut-Léon est implantée sur un plateau faiblement incliné vers la mer, entaillé de nombreuses petites rivières qui rejoignent la côte. L'aire géographique de l'«Oignon de Roscoff» couvre une trentaine de kilomètres d'est en ouest sur la frange littorale de ce plateau, zone dont l'altitude ne dépasse pas généralement 100 mètres.

Cette situation géographique explique les conditions climatiques bien particulières dont bénéficie l'aire géographique, sous l'influence de l'océan Atlantique et de la Manche. Abrisée des flux océaniques par les monts d'Arrée, l'aire géographique est soumise à un régime de précipitations modérées et bien réparties tout au long de l'année. Les épisodes de sécheresse estivale et les fortes averses orageuses sont rares. En outre, sous l'influence du Gulf Stream, la région de Roscoff présente des températures hivernales très douces, les gelées étant peu fréquentes, tandis que la chaleur demeure modérée durant l'été. Les vents dominants, de secteur nord-est au printemps/été, contribuent à propager l'influence maritime jusqu'aux confins sud de la zone délimitée.

L'aire géographique repose sur un socle cristallin ancien, formé principalement des granites du massif armoricain. Ce socle est recouvert de limons éoliens, dont l'épaisseur est maximale sur la frange littorale. Ces dépôts limoneux constituent des sols meubles et profonds, fertiles, dotés d'une forte capacité de rétention en eau. Traduisant les usages, l'aire identifiée pour la culture des oignons retient les terrains bien exposés et ventilés présentant des sols sains dotés d'une réserve en eau suffisante pour s'affranchir de toute irrigation.

Facteurs humains contribuant au lien

Introduite au 17^e siècle, la culture de l'oignon rosé s'est développée dans la région de Roscoff durant le 18^e siècle pour satisfaire à la demande de la marine en aliments dotés d'une bonne capacité de

conservation. Au milieu du 19^e siècle, avec l'activité des «Johnnies», surnom donné par les britanniques aux paysans de Roscoff marchands d'oignons ambulants, la notoriété de l'«Oignon de Roscoff» a pris une dimension internationale. Le savoir-faire propre à cette production s'est transmis de génération en génération et s'est maintenu jusqu'à nos jours dans la région de Roscoff. Les opérateurs de l'aire géographique impliqués dans la production de l'«Oignon de Roscoff» ont mis leurs savoirs en commun pour, au fil du temps, sélectionner un type variétal adapté au milieu et établir son itinéraire technique de production, depuis la production des semences jusqu'au conditionnement final du produit.

La présence conjointe d'un climat et de sols propices ont conduit depuis longtemps l'agriculture de l'aire géographique à une forte spécialisation légumière, qui la distingue des territoires environnants, davantage orientés vers des activités d'élevage. La zone légumière du Haut-Léon finistérien présente un système agraire caractérisé par un réseau dense de petites exploitations spécialisées dans la production exclusive de légumes de plein champ, avec un parcellaire particulier composé de petites parcelles séparées par des murets ou des talus.

5.2. *Spécificité du produit:*

L'«Oignon de Roscoff» est un oignon de taille moyenne et de forme arrondie.

Il se distingue des autres oignons par la couleur rosée à rosé-cuivrée de ses écailles externes et par la bordure rose de ses écailles internes, il présente un taux de matière sèche faible.

L'une des particularités de l'«Oignon de Roscoff» réside dans sa capacité de dormance naturelle pendant de longs mois, sans avoir recours à aucun traitement chimique inhibiteur de germination, lorsqu'il est conservé dans de bonnes conditions. Doté d'une longue queue bien attachée au bulbe par le collet, il peut fréquemment être gardé jusqu'au printemps de l'année qui suit la récolte. Présenté en tresses ou en contenants d'un poids limité, c'est un produit fragile, du fait de sa faible teneur en matière sèche, qui doit être manipulé avec précaution.

À la dégustation, l'«Oignon de Roscoff» révèle des caractéristiques organoleptiques spécifiques, qu'il soit consommé cru ou après cuisson. À cru, il offre une expression aromatique intense marquée généralement par des notes fruitées. Sa texture est particulièrement juteuse, et il présente aussi le plus souvent un caractère croquant et un piquant peu marqué. À la cuisson, il perd son piquant. Par concentration, sa saveur sucrée s'accroît.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):*

La région de Roscoff offre un cadre pédoclimatique propice à cette culture délicate.

Les sols meubles et peu caillouteux de l'aire géographique offrent la possibilité aux bulbes de se développer sans contrainte, grossissement harmonieux dont découle leur forme arrondie. Les vents qui soufflent continuellement sur le littoral breton réduisent les atteintes du feuillage ou des bulbes par les maladies cryptogamiques. La rareté des fortes pluies d'orages minimise le risque de coulure des semis et les dégâts au cours du séchage au champ des oignons. La qualité et la régularité de l'aspect de l'«Oignon de Roscoff» doivent beaucoup à l'ensemble de ces conditions naturelles favorables.

Les hivers particulièrement doux de la région de Roscoff permettent une mise en terre précoce des cultures, les gelées étant rares après le mois de février. Sélectionnées notamment pour leur faculté de ressuyage naturel, les parcelles identifiées pour la production des oignons permettent un démarrage hâtif du cycle végétatif des plantes, condition essentielle pour pouvoir mener la culture à son terme sans irrigation, ce qui est une particularité propre à l'«Oignon de Roscoff». Les précipitations régulières et modérées de l'aire géographique, sur des sols limoneux dotés d'une réserve en eau importante, garantissent aux cultures un régime hydrique régulier, permettant une croissance végétative des oignons sans qu'ils ne subissent de stress. Le caractère peu piquant du produit résulte notamment de cette régularité de l'approvisionnement en eau.

Le caractère juteux, lié aux particularités des tuniques de l'oignon, s'explique par le type variétal de l'«Oignon de Roscoff» et la longue sélection opérée par les opérateurs afin d'aboutir à ce type variétal.

Le caractère sucré, lié aux particularités du type variétal de l'«Oignon de Roscoff», est développé grâce la récolte des oignons en légère sous maturité physiologique. Cette sensation sucrée est d'autant plus marquée que le piquant est peu accentué, et en lien avec une faible présence d'allinase, enzyme responsable de l'hydrolyse des composés soufrés des alliums.

La localisation de la ville de Roscoff et son histoire ont joué un rôle considérable dans la genèse et les caractéristiques du produit, notamment sa faculté de conservation naturelle. L'activité intense du port de Roscoff aux 17^e et 18^e siècles explique le développement d'une culture commerciale d'oignons destinée à l'approvisionnement des nombreux navires qui y étaient affrétés ou faisaient relâche dans ses eaux. Source de vitamine C, l'oignon permettait de lutter contre le scorbut et constituait un aliment de base pour les marins qui naviguaient plusieurs semaines voire plusieurs mois sans escale.

La situation géographique de Roscoff et sa proximité avec les côtes anglaises ont par ailleurs été déterminantes pour l'établissement d'un commerce florissant avec la Grande-Bretagne, à l'origine du phénomène «Johnnies» et de la notoriété du produit. Tressé au fur et à mesure et vendu au porte-à-porte, l'«Oignon de Roscoff» devait pouvoir se conserver durant toute la campagne de commercialisation, jusqu'au printemps suivant. Ces marchés ont naturellement orienté les producteurs vers la sélection de variétés dotées d'une grande capacité de dormance.

Cette culture délicate nécessite une grande technicité, tant dans le choix des parcelles, la mise en place des cultures et la maîtrise du peuplement, leur suivi sanitaire, la synchronisation de la tombaison et le soulevage effectué au moment idoine. Pour qu'il exprime toutes ses qualités organoleptiques, notamment sa saveur sucrée et son odeur fruitée, l'«Oignon de Roscoff» doit être récolté en légère sous-maturité physiologique, afin d'interrompre le grossissement et la dilution des bulbes. Toutes les précautions doivent être prises par la suite au cours du transport, du séchage et du conditionnement, afin de respecter l'intégrité des tuniques et de conserver les qualités du produit. Ce savoir-faire n'a pu être acquis qu'à la longue, héritage d'expériences accumulées par plusieurs générations de producteurs fidèles à cette culture.

Référence à la publication du cahier des charges:

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDCOignonDeRoscoff.pdf>

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

